Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le
ID : 033-253302053-20230220-2023_07-DE

SIAEPA
à Cubzadais
Fronsadais

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres

- en exercice : 64
- présents : 33
- votants : 40

1 contre 0 abstention

Le conseil du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à VERAC sous la présidence de Monsieur Patrice GALLIER

Date de convocation : 25 janvier 2023

Objet :

Délibération 2023/07

Assainissement non collectif

Mise en place de pénalités financières à compter du 1er mars 2023

Présents :
M. MERVEILLAUT – M. BARBE – M. FRADET – M. CHIAROTTO – M. BIGOT – M. GASTEUIL – M. DUBOSCQ – M. DAILL – Mme DEVAL – M. DELPECH – M. GUIJARRO – M. DUVERGER – M. DUBOUREAU – Mme FOURCADET – M. EYRAUD – Mme MAUBERT-SBILE – M. MALARET – M. VALEIX – M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. PRAT – M. MICHEL – M. MEYER – M. GUILLAUD – M. TABUSTEAU – Mme DELAGARDE – M. MARTIAL – Mme BOURSEAU – M. LOURTEAU *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHAULET (CAVIGNAC) – Mme PORTE (CEZAC) – Mme LAVANDIER (CEZAC) – M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Membres absents excusés ayant donné procuration :

- M. RODRIGUEZ (CDC DU FRONSADAIS) ..... pouvoir à M. BARBE (CDC DU FRONSADAIS)
- M. MEYNADIER (CDC DU FRONSADAIS) ..... pouvoir à M. DUVERGER (CDC DU FRONSADAIS)
- M. GARBUIO (CDC DU FRONSADAIS) ..... pouvoir à M. DUBOUREAU (CDC DU FRONSADAIS)
- M. CHERIGNY (CDC GRAND CUBZAGUAIS)..... pouvoir à M. PRAT (CDC GRAND CUBZAGUAIS)
- M. SUBERVILLE (CDC GRAND CUBZAGUAIS) ..... pouvoir à M. GALLIER (CDC GRAND CUBZAGUAIS)
- Mme COURAUD-RAMBERT (CDC GRAND CUBZAGUAIS) .. pouvoir à Mme BOURSEAU (CDC GRAND CUBZAGUAIS)
- M. FAVRE (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS) ..... pouvoir à M. DESPERIEZ (commune de CUBNEZAIS/CDC LATITUDE NORD GIRONDE)

Membres absents excusés (sans procuration) :

M. DESAGNAT – M. DURANT – M. DEPRET – M. GRIMA – M. MAIRE – M. BARDEAU (Yohan) – M. VIELFAURE – M. GARANTO – M. CHOLLET-GABARD – M. DUCARRE – Mme ROY – M. DUFOURGT – M. BOUSSOUGANT – M. BARDEAU (Dorian) *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. FERRE – M. BERARD – M. MIGNER – Mme LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. DIDIER (CAVIGNAC) - Mme BATARD (CUBNEZAIS) – M. GAUDRY (MARCENAIS) – M. TRIBOY (MARCENAIS) – Mme MISIAK (MARSAS) – Mme LEVRANGI (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le
ID : 033-253302053-20230220-2023_07-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2224-8 et suivant relatifs au service d'assainissement des eaux usées,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

Vu l'article L 1331-1-1 qui dispose que "*Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement [...] Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document*" ;

Vu l'article L 1331-8 qui précise que "*Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400 %*" ;

Vu l'article L 1331-11 qui prévoit que "*Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :*

1° Pour l'application des articles L 1331-4 et L 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales [...]

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° (...) du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article" ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et en particulier l'Article 4 qui précise que : "*Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à : vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ; vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ; évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ; évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation(...)*

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le
ID : 033-253302053-20230220-2023_07-DE

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement" ;

Vu le Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif en vigueur sur le territoire syndical ;

Considérant que, dans le cas où le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont distincts, l'obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme incombe au seul propriétaire de l'immeuble et non à l'occupant ;

Considérant la dernière campagne de contrôles des dispositifs d'Assainissement non collectif qui présente un nombre important d'installations **non conformes avec risques sanitaires** ;

Considérant cette même campagne qui fait état d'un nombre important de contrôles non réalisés du fait de l'absence des occupants lors de la venue des agents ;

Considérant le nouveau marché de prestation de service pour la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif signé avec la SOGEDO qui a pris effet le 1er janvier 2023 ;

Vu le lancement cette année de la nouvelle campagne de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble des communes sur une période de six ans ;

Afin d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation d'Assainissement non collectif présentant des risques sanitaires ;

Afin d'inciter les occupants de l'habitation à ne plus faire obstacle à la vérification des dispositifs d'Assainissement individuel ;

Après avis des membres du bureau réunis le 24 Janvier 2023 ;

Le Président propose, à partir du 1er Mars 2023 :

S'agissant des dispositifs d'Assainissement non collectif ***non conformes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement*** *:*

1. d'instaurer une pénalité financière au propriétaire de l'immeuble tant qu'il ne conforme pas aux prescriptions fixées aux articles L 1331- 1 à L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

2. d'astreindre les propriétaires concernés au paiement de la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique à l'issue d'un délai de quatre ans démarrant à la notification de la non-conformité ou d'un an en cas de vente immobilière.

3. de retenir les modalités de calcul et de recouvrement de la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique suivantes :
   - la pénalité financière sera égale à 400 % de la somme équivalente à la redevance assainissement non collectif.
   - Une facturation par an sera effectuée, jusqu'à mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif au moyen d'un titre de recette recouvré par le comptable public.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le
ID : 033-253302053-20230220-2023_07-DE

S'agissant du refus de contrôle :

4. d'instaurer une pénalité financière à l'occupant de l'immeuble en cas d'obstacle au contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu à l'article L 1331-11 du Code la Santé Publique.

5. d'astreindre l'occupant au paiement de la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique à compter de la date du manquement jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.

6. de retenir les modalités de calcul et de recouvrement de la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique suivantes :
   - La pénalité financière pour refus de contrôle sera égale à 100 % de la somme équivalente à la redevance assainissement non collectif la première année puis majorée de 100 % en sus chaque année, dans la limite de 400 %. Cette disposition sera appliquée jusqu'au jour du contrôle de l'installation.
   - Une facturation par an sera effectuée, jusqu'au jour du contrôle du dispositif, au moyen d'un titre de recette recouvré par le comptable public.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide la mise en application des pénalités pour non-conformité ainsi que leurs modalités de calcul telles que mentionnées ci-dessus applicables pour tout constat de non-conformité réalisé à compter du 1er Mars 2023.

2. Valide la mise en application des pénalités pour refus de contrôle ainsi que leurs modalités de calcul telles que mentionnées ci-dessus applicables pour tout refus de contrôle à compter du 1er Mars 2023.

3. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Fait à SAINT ANDRE DE CUBZAC,
Le 20 Février 2023.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

Patrice GALLIER
Président du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS

Philippe DUVERGER, secrétaire de séance